

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'organisation politique « Ensemble pour demain » dans le cadre de la campagne des élections municipales 2026.

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Vu la demande formulée par l'organisation politique « Ensemble pour demain », en date du 27 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la tenue moments de rencontres avec la population,

Vu l'avis favorable des services techniques et de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de la parfaite transparence de la vie politique locale et de l'égalité de traitement des candidats aux élections municipales 2026, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

Arrêtons

Article 1 : L'organisation politique « Ensemble pour demain » est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal, à savoir :

- le kiosque à musique, rue Marguerite DURAS, le samedi 14 février 2026 de 10h30 à 12h ;
- l'espace vert du lotissement du Relai de Poste, rue Simone VEIL, le samedi 14 février 2026 de 14h à 15h30 ;
- le parking du Pump Track, rue de Pakoslaw, le samedi 21 février 2026 de 10h30 à 12h.
- l'espace vert situé devant l'école Lucien Cinga, allée Lucrèce de Couville, le samedi 21 février 2026 de 14h à 15h30.

Article 2 : L'occupation est autorisée aux fins d'installation d'un stand de distribution gratuite de boissons chaudes ou froides, sans alcool, destiné au public. Toute vente d'alcool est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire de débit de boissons (art. L 3334-2 du code de la santé publique).

Article 3 : Aucune redevance d'occupation temporaire du domaine public ne sera demandée, conformément à la délibération n° 5 du cm du 27 février 2023.

Article 4 : Les responsables du groupe « Ensemble pour demain » devront veiller :

- à l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets ;
- au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité ;
- à ne pas gêner la circulation piétonne et routière ;
- à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 5 : La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect des prescriptions ou d'impératifs de sécurité ou d'ordre public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivants son affichage, sa publication ou sa notification.

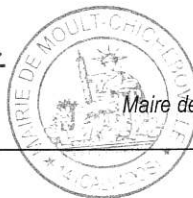
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux responsables de l'organisation bénéficiaire et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✉ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- ✉ Monsieur le policier municipal de Moulton-Chicheboville – Argences
- ✉ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- ✉ Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- ✉ Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le mercredi 4 février 2026



Coralie ARRUEGO
Maire de Moulton-Chicheboville